



V/réf. : 11016-FC

N/réf. : Corseaux/JWI/cpt

Lausanne, le 25 juin 2013

Règlement concernant le subventionnement des études musicales

Monsieur le Syndic,
Madame et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous faisons suite à votre courrier du 10 juin 2013 à l'attention du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Vous avez adressé, pour approbation, le règlement cité en titre. Celui-ci relevant de la compétence de notre service, il nous a été transmis.

Votre règlement appelle de notre part les commentaires suivants :

Article 2

L'article 3 alinéa 1 lettres a et b LEM prévoit que les élèves sont les enfants jusqu'à 20 ans révolus. Pour suivre l'esprit de la loi, il convient d'indiquer que les subsides sont accordés jusqu'à 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si les personnes peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.

Dès lors, nous vous suggérons la rédaction qui suit : « Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Corseaux depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique. ».

Formule d'approbation

Le règlement doit être approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur et non par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Conseillers municipaux, l'expression de nos salutations distinguées.

Joëlle Wernli

J. Wernli
Juriste

= modification de l'art 1 et de l'art 2 par voie de précis (!!!) et reprise de la procédure d'adoption contonde à zéro !